

Présents : M. Antonio Da Costa Araujo, bourgmestre ;
MM. Marc Schons, Dries D'Exelle et Jean-Claude Ruppert, échevins
M. Christian Weber, secrétaire communal

Absent(s) a)excusé : (néant)

Point de l'ordre du jour :

20250326001 – Règlement de circulation d'urgence – rue Principale à Trintange

LE COLLEGE ECHEVINAL,

Vu l'information tardive (26 mars 2025) de la société chargée de travaux sur la voirie communale dans la rue de Principale à Trintange que la réglementation doit être prolongée de 3 semaines afin de terminer correctement les travaux ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement général de circulation modifié de la Commune de Waldbredimus du 21 août 2013, approuvé le 15 octobre 2013 par le ministre du Développement durable et des Infrastructures et le 17 octobre 2013 par le ministre de l'Intérieur (réf.: 322/13/CR) ;

Considérant que des restrictions de la circulation s'imposent et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique et routière ;

Attendu qu'il y a urgence en la matière ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents,

ARRETE

les dispositions suivantes sont rajoutées au règlement général de circulation modifié de la commune de Waldbredimus du 21 août 2013 :

du 24 février 2025 7:00 heures au 4 avril 2025 17:00 heures, suivant les besoins :

- **Route barrée**, marqué au moyen du signal C,2a :
 - o **Trintange, rue Principale**, à partir de son intersection avec la rue de Remich et jusqu'à son intersection avec la rue de l'Eglise ;
 - o Une déviation de la circulation est instaurée via la rue Principale à Roedt ;

Toute disposition antérieure contraire au présent règlement est temporairement abrogée.

Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Bous, 26 mars 2025

Le Bourgmestre



le Secrétaire :

